CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

Tél: 05.47.33.95.95 Fax: 05.47.33.95.96

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE PRONONCE LE 09 Octobre 2018

COPIE EXÉCUTOIRE

RG N° N° RG F 15/01724 - N° Portalis DCU5-X-B67-C64C

Nature: 80A

MINUTE N° 18/00674

Madame Frédérique MARCHAND

29 rue des jardins 67720 HOERDT

Assistée de Me Charlène PILLOT (Avocat au barreau de BORDEAUX) substituant Me Sébastien BACH (Avocat au barreau de BORDEAUX)

SECTION Commerce (Départage section)

DEMANDEUR

JUGEMENT Contradictoire premier ressort

Notification le: 15/10/2018

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF MOBILITES)

1, rue d'Armagnac 33800 BORDĒAUX

Représentée par Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat au barreau de BORDEAUX)

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 15 (10/2018

à: le Guillersot-Burouier

DEPARTAGE DU 09 Octobre 2018 R.G. N° RG F 15/01724 - N° Portalis DCU5-X-B67-C64C, section Commerce (Départage section)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Madame Sylvie HERAS DE PEDRO, Président Juge départiteur Monsieur Arnaud LAFITTE, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Francis SIPIE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Aurélien CARTIER, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Virginie GUILLOUT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 06 Août 2015
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 09 Octobre 2015
- Convocations envoyées le 09 Octobre 2015
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 08 Septembre 2016
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 05 Septembre 2018 (convocations envoyées le 11 Mai 2018)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 09 Octobre 2018
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile, par mise à disposition au greffe, en présence de Madame Sandrine KOUADIO, Greffier

Chefs de la demande:

- Rappel de salaire : 99,27 Euros
- Indemnité compensatrice de congés payés : 9,93 Euros
- Dommages et intérêts pour préjudice subi 3 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 000,00 Euros
- Exécution provisoire en application de l'article 515 du CPC.
- Dépens

Demande reconventionnelle:

- Article 700 du Code de procédure civile : 2 000,00 Euros

EXPOSE DU LITIGE

Madame Frédérique MARCHAND a été embauchée par la SNCF dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à compter du 1er mars 2012 en qualité d'attaché opérateur.

Le 3 avril 2015, elle a fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire de 2 jours.

Elle a aujourd'hui quitté la SNCF.

Le 6 août 2015, elle saisissait le Conseil des Prud'hommes de céans et aux termes de ses dernières écritures, elle sollicitait le paiement des sommes de :

- 99,27 € à titre de rappels de salaires pour la période de mise à pied

-9,93 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents

-3000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral

-1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

-la condamnation aux dépens

-le bénéfice de l'exécution provisoire.

Elle expose que:

-elle a fait l'objet d'une sanction irrégulière pour n'avoir pas été signée par celui qui avait pouvoir pour le faire (le directeur général de région au lieu du directeur des ressources humaines de la région)

-en outre elle est injustifiée alors qu'il lui est reproché des faits de harcèlement moral sans toutefois les qualifier comme tels après une enquête reprenant les termes de témoignages anonymes et dont les conclusions imprécises quant aux dates et lieux relèvent plus de problèmes de gestion du personnel

-pour sa part elle produit de nombreux témoignages de collègues qui font apparaître que ces accusations sont

calomnieuses

-enfin, elle fait observer qu'elle a fait elle-même l'objet d'insultes sur son lieu de travail pour lesquelles elle a porté plainte

-elle a également fait l'objet d'une mutation qui revêt incontestablement un caractère disciplinaire ce qui justifie

d'autant plus sa demande en dommages et intérêts

-elle a été obligée de quitter la SNCF pour préserver sa santé.

La SNCF MOBILITES conclut à l'entier débouté de Madame Marchand et demande reconventionnellement sa condamnation à lui payer la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle réplique que : -plusieurs agents de l'escale de la garde Bordeaux ont adressé en octobre 2014 un courrier à leur directeur pour se plaindre de harcèlement moral et de discrimination de la part de certains de leurs collègues

-Madame Marchand était ainsi expressément mise en cause

-elle diligentera alors une enquête interne poussée du 3 novembre au décembre 2014

-compte tenu de la gravité des faits, le conseil de discipline a été réuni et après un entretien, sur avis conforme de tous les membres il était retenir la culpabilité de Madame Marchand

-fort de cet avis, le directeur de région décidait de la sanctionner par une mise à pied de deux jours

-la procédure était parfaitement régulière et c'est bien le directeur de région qui était habilité à prononcer cette décision

-Madame Marchand a été mutée dans l'intérêt du service en application de sa clause de mobilité et non pour des raisons disciplinaires

-la SNCF se devait de respecter son obligation de sécurité et de santé de résultat et les cinq protagonistes de l'affaire y compris les victimes ont été retirés dans un même temps du service escale de Bordeaux

-la réalité des griefs est parfaitement établie par les pièces du dossier.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le tribunal renvoie conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

SUR QUOI,

-sur la régularité de la sanction:

Il résulte des articles 4.2.1 du RH 0144 de la SNCF que la sanction dont Madame MARCHAND a fait l'objet est un dernier avertissement avec mise à pied de 2 jours soit une sanction supérieure à « l'échelle 5 » qui devait être prononcée par le directeur de région, ce qui a bien été le cas 'en l'espèce, de sorte qu'elle est régulière.

Sa régularité pour le reste (notamment soumission au Conseil de discipline pour avis... etc) n'a pas été contestée.

-sur le bien-fondé de la sanction:

Madame MARCHAND a été sanctionnée pour avoir tenu des propos humiliants et harcelé certains agents de l'escale de BORDEAUX.

Il résulte des pièces versées au dossier:

-courrier de Madame VIALETTE du 21 octobre 2014: qui indique notamment:

« Petit à petit, j'ai commencé à être mise à l'écart, surtout quand je travaillais avec Mademoiselle Elodie PECHON, Mathias COSTE et Mademoiselle Frédérique MARCHAND, travailler avec eux c'est vite devenu un véritable enfer pour moi... des regards de travers, des moqueries, des commentaires, j'allais m'asseoir sur une une chaise et on me l'enlevait pour que je ne puisse pas m'asseoir, le samedi et dimanche c'était jour d'apéritif, ils disposaient des gâteaux et les bouteilles d'alcool et trinquaient à leurs santés...

Un autre jour, je travaillais presque toute la journée avec Mademoiselle Frédérique MARCHAND et à un moment donné elle rentre au bureau en disant « putain merde j'en ai marre de travailler avec celle-là ».

... Car maintenant je couchais avec mon chef. Vous imaginez l'humiliation que c'est d'entendre dire que Monsieur COSTE, Mademoiselle PECHON Mademoiselle JEANJEAN et Mademoiselle MARCHAND ont commencé à parler de moi en utilisant des mots comme « cette pute », « en tout cas, elle suce la bite de Elcabache « (le supérieur hiérarchique) entre autres.

Les choses ont dégénéré encore plus Mademoiselle JEANJEAN, Mademoiselle PECHON et Mlle MARCHAND ne se gênaient pas de me faire des petites visites sur les quais vu que je me cachais la plupart du temps juste pour chuchoter, se moquer de moi ou parler entre elles en imitant mon accent parfois.

Sans compter que quand j'arrive à la cuisine « çà commence à puer » pour Mademoiselle PECHON et Mademoiselle MARCHAND ».

-quant au rapport d'enquête rendu en janvier 2015, il en ressort que le fonctionnement de l'escale de BORDEAUX était « clanique », avec beaucoup d'agressivité entre les clans,

Madame VIALETTE y exprimera qu'elle est devenue le souffre-douleur de certains agents dont Madame MARCHAND à compter de juillet 2012, avec des moqueries, des commentaires injurieux sur ses origines (colombiennes).

Madame VIALETTE fera une tentative de suicide sur son lieu de travail et elle sera prise en charge par un psychiatre pendant son arrêt de travail de 22 mois.

En septembre 2014, elle est victime au quotidien de propos vexatoires sur son état dépressif, d'insultes, des humiliations de nature diverse notamment de la part de Madame MARCHAND.

Elle parle des faits d'enlèvement de chaise lorsqu'elle voulait s'asseoir, du déroulement des apéritifs au cours desquels des agents dont Mademoiselle MARCHAND levaient leur verre à leur santé « tout en se foutant d'elle ».

-elle reprend les insultes grossières concernant ses relations intimes supposées avec son supérieur hiérarchique (Sale pute, elle suce la bite d'Elcabache)

-ainsi que le propos de Madame MARCHAND: « çà commence à puer » lorsqu'elle rentre dans une pièce.

-Mme PLANCHENAULT dit qu'elle a fait l'objet de propos violents et pleins de haine de la part de Madame MARCHAND parce qu'elle briguait un poste qu'elle a obtenu à sa place

Elle se sent mal quand elle travaille avec Mademoiselle PECHON et Madame MARCHAND

Madame MARCHAND a eu avec d'autres des propos déplacés voire racistes à l'égard de Madame BANGOURA (le caractère raciste ne sera en définitive pas retenu)

Madame BANGOURA témoigne de la véritable agression dont Madame PLANCHENAULT a été victime de la part de Mesdemoiselles PECHON et MARCHAND

-lorsque Madame MARCHAND est entendue à son tour, elle nie avoir tenu des propos injurieux, même si elle n'a pas accepté le caractère prioritaire donné à Madame PLANCHENAULT pour l'attribution d'un poste, précisant qu'elle « ne doute pas de ses ennuis de santé mais bon ». au pire elle lui aurait dit « tu ne gagneras pas je veux moi aussi mes week-ends ».

Concernant Madame VIALETTE, elle précise que cet agent qui est « une personne sensible » aurait des problèmes avec d'autres agents..., sans toutefois préciser lesquels.

Monsieur GARRIGUE indique que depuis un an une multitude d'altercations ont eu lieu, engendrant un climat délétère.

-des témoins ont été entendus anonymement: le témoin numéro 1 a entendu Mlles PECHON et MARCHARD dire que »les fous il faut les abattre » (à propos de Mademoiselle VIALETTE ou « on est entourés de tarés ». Il précise qu'à ce jour, Mademoiselle VIALETTE est toujours victime de moqueries de la part de Mademoiselle MARCHAND notamment.

Le témoin Numéro 3 parle des blagues racistes et/ou sexistes à l'encontre de certaines, sans préciser leurs auteurs, ni d'ailleurs les victimes.

Le témoin N0 6 a eu de nombreuses altercations avec Mademoiselle PECHON et MIle MARCHAND et elles ont abusé de leur statut pour considérer les emplois d'avenir comme leurs « chiens». Elle aurait été victime elle -même d'un chantage à l'embauche.

Le témoin N0 9 précise que Mademoiselle MARCHAND est manipulée par Madame PECHON.

Plusieurs considèrent que la racisme est banalisé.

Le témoin N0 12 regrette la méchanceté au quotidien de Mademoiselle MARCHAND et Mademoiselle PECHON.

Elle précise qu'elle a été témoin d'une conversation entre les deux où elles parlaient de Gislaine comme de leur « dinde » et qu'elles affirmaient haut et fort que certains emplois d'avenir ne seront pas recrutés car elles s'en sont occupées.

Dans sa déclaration écrite, Madame MARCHAND reconnait « c'est possible que l'ai dit elle pue quand elle est rentrée dans une pièce, je n'en ai pas le souvenir ».

Concernant le poste qu'elle convoitait et que Mademoiselle PLANCHENAULT a finalement obtenu, elle indique: « c'est vrai que j'étais en colère et que j'ai pu l'exprimer auprès de certains collègues ».

Elle précise « ayant subi des moqueries et injures quant à mes origines (elle est alsacienne) et à ma couleur de cheveux (elle est rousse), je suis désolée si c'est le cas d'avoir offensé certaines personnes ».

-Mme MARCHAND produit pour sa part de nombreuses attestations selon lesquelles elle est un agent sérieux et que leurs auteurs n'ont jamais entendu de propos injurieux à l'égard d'autres agents de sa part.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort que plusieurs agents incriminent de façon concordante Mademoiselle MARCHAND d'attitudes et de propos injurieux, certains précisés dans leur intégralité (retraits de chaise lorsque la collègue manifeste l'intention de s'asseoir, dire çà pue lorsqu'elle rentre dans une pièce, ne pas l'inviter à partager un verre et le lever en la regardant d'un air moqueur, , imiter son accent étranger, dire "putain merde j'en ai marre de travailler avec elle"

Ces attitudes et propos ont été répétés dans le temps à l'encontre de deux agents, d'une part Mademoiselle VIALETTE, d'origine colombienne et fragile, avec le statut d'handicapée et d'autre part Mademoiselle PLANCHENAULT qui était en concurrence avec la demanderesse sur un poste que Mademoiselle PLANCHENAULT a finalement obtenu, de sorte qu'elle en a en ressenti une grande colère selon ses propres termes

Ils ont perduré même pendant l'enquête.

Les attestations produites par la demanderesse ne contredisent pas ces déclarations notamment faites dans le cadre de plaintes ou de l'enquête diligentée par la SNCF, mais indiquent seulement que personnellement, ils n'ont pas été témoins de tels agissements.

Les moqueries, les insultes, les propos discriminants (relatifs au handicap ou à une origine étrangère) grossiers tenus avec d'autres notamment Mademoiselle PECHON, ont provoqué chez Mademoiselle VIALETTE la dégradation de son état de santé au point de faire une tentative de suicide sur son lieu de travail.

Madame MARCHAND en nie certains et minimise les autres (si j'ai dit cela c'est parce que moi-même j'ai été victime de moqueries...).

Ce comportement lamentable, relevant non seulement d'une xénophobie répugnante et de la haine de la différence et du handicap, est soit motivé par la jalousie soit par la bêtise et une grande part d'immaturité, a été justement sanctionné.

Il est même étonnant qu'il ait pu perdurer autant de temps sans réaction de la hiérarchie.

Il aurait pu l'être par la radiation de l'agent compte tenu de leur gravité.

Madame MARCHAND sera donc déboutée de sa demande d'annulation de cette sanction et de ses demandes subséquentes en paiement du salaire pendant la mise à pied.

Elle sera bien évidemment également déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour préjudice moral.

-sur les autres demandes:

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens. Ceux-ci seront mis à la charge de Madame MARCHAND.

La société défenderesse a exposé des frais d'avocat pour la présente instance, et il est équitable de lui allouer la somme de 150 euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, sous la présidence de Sylvie HERAS DE PEDRO, Juge départiteur, statuant seule conformément aux dispositions de l'article R.1454-31 du Code du Travail, après avoir pris l'avis des conseillers présents, par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déboute Mme Frédérique MARCHAND de sa demande d'annulation de sanction, en rappel de salaires pendant la mise à pied et congés payés afférents et en dommages et intérêts pour préjudice moral.

Condamne Mme Frédérique MARCHAND à payer à l'EPIC SNCF MOBILITES la somme de 150 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Ainsi jugé le jour, mois et an susdits,

Le Greffier,

Pour expédition certifiée conforme à l'original

Bordeaux, le 15/10/2018

Le Graffie

ice Présidente.